



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 06-2019/APS du 8 mars 2019

M3

### **DELIBERATION** **n° 21-2004/APS du 18 août 2004** *portant création de la direction de la culture.*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 49-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de la culture de la jeunesse et des sports.

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 AOÛT 2004, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 06-2006/APS du 30 mars 2006
- Délibération n° 77-2010/APS du 21 décembre 2010
- **Délibération n° 5-2013/APS du 28 mars 2013**

#### **Article 1 –**

La direction de la culture est chargée de mettre en œuvre la politique de la province en matière de création et d'animations culturelles, ainsi que de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel.

Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des missions mises en œuvre et leur coordination avec celles des autres collectivités publiques intervenant dans le même domaine.

#### **Article 2 –**

La direction de la culture est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a sous son autorité l'ensemble des agents des services quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

#### **Article 3 –**

*Modifié par délib n° 06-2006/APS du 30/03/2006, art.1*  
*Remplacé par délib n° 77-2010/APS du 21/12/2010, art.1*

*Modifié par délib n° 5-2013/APS du 28/03/2013, art.4*

La direction de la culture comprend les services et bureaux suivants :

- le service du développement artistique et culturel;
- le service du patrimoine historique et culturel;
- le bureau d'accueil de tournages.

**Article 4 –**

Le président fixe, par arrêté, l'organisation et les missions des services de la direction de la culture.

**Article 5 –**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.